

Arrêt référé

Audience publique du 19 octobre deux mille onze

Numéro 36833 du rôle.

Composition:

Julien LUCAS, président de chambre;
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller;
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme S-IMMO),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg en date du 6 décembre 2010,

comparant par Maître Claude WASSENICH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. F) et son épouse

2. M),

intimés aux fins du susdit exploit KURDYBAN du 6 décembre 2010,

comparant par Maître Yann BADEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Revu l'arrêt rendu le 1er juin 2011, par lequel la Cour a confirmé l'ordonnance de première instance, tout en précisant que les travaux de redressement à réaliser par l'appelante étaient à achever pour le 16 septembre 2011 au plus tard.

Par requête déposée le 5 septembre 2011, S-Immo) demande à la Cour d'interpréter son arrêt précité et de dire que les travaux effectués par la requérante répondent à la décision de justice.

Il est admis que les cour et tribunaux peuvent interpréter leurs décisions lorsqu'elles présentent des parties obscures ou ambiguës. Le jugement interprétatif doit se borner à expliquer les dispositions critiquées du jugement, à préciser leurs sens et portée sans les dénaturer.

Il n'y a rien à interpréter dans l'arrêt du 1^{er} juin 2011. Tout est parfaitement clair. Le premier juge, confirmé en cela par la Cour, a décidé que S-Immo) devait mettre la toiture de la Résidence X) en conformité avec les plans de l'architecte sur base desquels la Ville de Y) a délivré les autorisations de construire.

A l'audience du 28 septembre 2011, S-Immo) a admis ne pas avoir mis la terrasse en question en conformité avec les plans autorisés. Elle n'a donc pas exécuté correctement l'arrêt du 1^{er} juin 2011.

Il suit des développements qui précèdent que la demande en interprétation est à rejeter comme non fondée.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en interprétation en la forme,

la dit non fondée et en déboute,

laisse les frais de la demande à charge de S-Immo).

Monsieur le Président de chambre Julien LUCAS étant dans l'impossibilité de signer, la minute du présent arrêt est signée, conformément à l'article 82 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, par le conseiller le plus ancien en rang ayant concouru audit arrêt.